

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**T.  
c.  
OEB**

**125<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3972**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. M. M. T. le 22 février 2016 et régularisée le 13 avril, la réponse de l'OEB du 2 septembre 2016, la réplique du requérant du 4 janvier 2017 et la duplique de l'OEB du 9 mai 2017;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de débat oral formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant attaque la décision de lui infliger la sanction disciplinaire de révocation pour faute.

Le requérant est entré au service de l'OEB, à son bureau de La Haye, en juillet 2003. Le 12 juin 2014, il reçut un avertissement écrit pour avoir manqué de se soumettre à un examen médical obligatoire à trois reprises. Quelques mois plus tard, le 29 septembre 2014, il reçut un blâme pour s'être absenté du travail sans y avoir été préalablement autorisé à au moins quatre reprises en juillet 2014. Plus tard, le 28 avril 2015, il fut suspendu de ses fonctions, à demi-traitement, pour ne s'être conformé à aucune des demandes de l'administration.

Par lettre du 4 mai 2015, le requérant fut informé qu'une procédure disciplinaire avait été engagée à son encontre et que la commission de discipline avait été priée d'émettre un avis motivé et une recommandation sur la sanction disciplinaire qu'il convenait de prendre contre lui, eu égard aux faits décrits dans le rapport établi en application de l'article 100 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, dont une copie était jointe à la lettre. Le requérant était invité à soumettre ses commentaires par écrit le 20 mai 2015 au plus tard.

Le requérant ne présenta pas de commentaires. Le 28 mai 2015, la commission de discipline tint une audition, à laquelle le requérant n'assista pas ni ne se fit représenter. Dans son avis du 28 mai 2015, la commission conclut à l'unanimité que le requérant avait violé le paragraphe 1 de l'article 14, le paragraphe 2 de l'article 62, le paragraphe 3 de l'article 62 et l'article 63 du Statut des fonctionnaires ainsi que la règle 13 de la circulaire n° 22 et que, ce faisant, il n'avait pas satisfait aux normes d'intégrité attendues d'un fonctionnaire de l'OEB, en violation du paragraphe 1 de l'article 5 du Statut des fonctionnaires. En parvenant à cette conclusion, la commission de discipline reconnut que des problèmes médicaux pouvaient avoir joué un rôle dans le comportement du requérant, dont l'état de santé semblait avoir évolué, l'intéressé ayant été jugé «apte au travail» en juin 2014, avant de donner lieu à «un fort soupçon» d'inaptitude au travail en octobre 2014 et de présenter les signes d'une maladie mentale grave en février 2015. La commission nota toutefois que les informations disponibles concernant l'état de santé du requérant ne lui permettaient pas de déterminer si le requérant avait des problèmes médicaux et dans quelle mesure ceux-ci pouvaient avoir influé sur son comportement. Elle ajoutait qu'en l'absence de correspondance de la part du requérant, elle n'avait pas été en mesure de parvenir à une conclusion valable sur l'existence éventuelle de circonstances atténuantes. La commission se rallia à l'unanimité à la proposition de l'administration d'imposer la sanction disciplinaire de révocation prévue à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93, parce que les violations dont le requérant s'était rendu coupable constituaient une faute grave et que la relation de confiance entre lui et l'Organisation avait été irrémédiablement rompue.

Par lettre du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, informa le requérant de sa décision de le révoquer avec effet immédiat et de lui verser une indemnité en lieu et place de la période statutaire de préavis. Le 19 août 2015, le requérant présenta une demande de réexamen de cette décision, demandant qu'elle soit annulée, que sa réintégration soit prononcée ou, à titre subsidiaire, qu'un médecin expert indépendant soit chargé d'évaluer si la maladie mentale dont il souffrait pouvait ou non expliquer la faute alléguée. Par lettre du 25 novembre 2015, le Président notifia au requérant sa décision de rejeter la demande de réexamen dans son intégralité. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner sa réintégration à titre rétroactif sous le régime d'invalidité, avec paiement intégral de tous les traitements, indemnités, avancements d'échelon, contributions de pension et autres émoluments qu'il aurait perçus entre le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et la date de sa réintégration. Subsidiairement, il demande au Tribunal de lui octroyer des dommages-intérêts à raison du préjudice réel et du préjudice indirect qu'il a subis du fait de sa révocation illégale, notamment la perte de traitements, d'indemnités, de cotisations de pension, d'indemnités de cessation de fonctions et d'autres émoluments auxquels il aurait eu droit en tant que fonctionnaire de l'OEB jusqu'à l'âge statutaire de son départ à la retraite. Il réclame une indemnité pour tort moral d'un montant de 100 000 euros, à raison du préjudice moral qui lui a été causé par sa révocation illégale alors qu'il était malade et en état d'incapacité mentale. Il réclame aussi les dépens et des intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur toutes les sommes qui lui seront octroyées jusqu'à la date à laquelle tous les montants dus auront été intégralement payés. Il sollicite l'octroi de toute autre réparation que le Tribunal jugera juste et équitable.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement dans son intégralité.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'OEB en juillet 2003. Il a été révoqué par le Président le 1<sup>er</sup> juillet 2015 avec effet immédiat. La cessation de l'engagement du requérant avait été précédée par des accusations de faute portées contre lui le 4 mai 2015. Une commission de discipline a examiné ces accusations et publié, le 28 mai 2015, un rapport recommandant la révocation du requérant.

2. Le requérant a demandé un réexamen de la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2015, mais le Président a rejeté sa demande par une décision en date du 25 novembre 2015. Telle est la décision attaquée dans le cadre de la présente procédure.

3. L'OEB conteste la recevabilité de la requête sur un point de détail qui, eu égard aux conclusions du Tribunal, n'est pas pertinent. L'OEB ne soulève pas d'autres arguments au titre de la recevabilité.

4. Comme on le verra plus loin, la présente requête contient des éléments matériels qui étaient caractéristiques d'une procédure récente impliquant l'OEB, ayant abouti au jugement 3887 qui a été prononcé le 28 juin 2017. Cela signifie donc que le jugement dans cette affaire a été prononcé après le dépôt des écritures dans la présente procédure. En conséquence, et comme on pouvait s'y attendre, il n'est fait nulle mention dudit jugement dans les écritures. Pourtant, celui-ci est déterminant pour la conclusion à laquelle le Tribunal parviendra concernant la présente requête.

5. En l'espèce, la commission de discipline a conclu que toutes les allégations de faute soulevées dans un rapport daté du 4 mai 2015, rédigé en application de l'article 100 du Statut des fonctionnaires, étaient établies. La faute alléguée tenait premièrement au fait qu'à compter de novembre 2014, le requérant s'était absenté de son travail à plusieurs reprises sans y avoir été préalablement autorisé (article 63 du Statut des fonctionnaires). Deuxièmement, le rapport évoquait le manque de coopération du requérant dans le cadre de procédures médicales,

qui s'était soldé par l'annulation d'un examen médical (paragraphe 2 de l'article 26 du Statut des fonctionnaires), bien que la commission ait relevé que ces faits avaient déjà donné lieu à une sanction disciplinaire. Troisièmement, le requérant avait quitté son lieu d'affectation sans autorisation pendant un congé de maladie (paragraphe 3 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires). Quatrièmement, le requérant n'avait communiqué à l'OEB aucune information sur son adresse et son numéro de téléphone pendant son congé de maladie (paragraphe 1 de l'article 14 du Statut des fonctionnaires). Cinquièmement, le requérant était absent de son lieu de résidence habituel pendant les plages horaires fixes alors qu'il était en congé de maladie (circulaire n° 22, règle 13). Enfin, et sixièmement, le requérant n'avait pas enregistré son congé de maladie en temps voulu (circulaire n° 22, règle 13).

Pour comprendre le contexte dans lequel les accusations ont été portées contre le requérant ainsi que les conclusions de la commission de discipline, il convient de se référer à plusieurs événements évoqués dans les écritures. Le mémoire, qui a été établi par un représentant du personnel au nom du requérant, contient des observations sur la situation du requérant et, en particulier, sur des courriels qu'il a envoyés au début de l'année 2014. Ces observations ont été formulées pour la première fois dans un courriel du 11 avril 2014, qu'un autre représentant du personnel avait adressé au supérieur hiérarchique du requérant. Ce représentant avait indiqué qu'il était préoccupé par le «cas [du requérant]»<sup>\*</sup> et que le supérieur hiérarchique lui avait dit que «des médecins experts craign[ai]ent qu'il ne soit un danger pour lui-même ou pour autrui»<sup>\*</sup>. Le représentant du personnel a aussi raconté qu'après avoir relu les courriels que le requérant lui avait adressés, il avait constaté qu'ils étaient confus et incohérents, comme aurait pu en écrire quelqu'un sur le point de craquer. Il a ensuite déclaré : «ce qu'il a raconté, à vous comme à moi, ressemble à un grave délire paranoïaque». Dans le mémoire du requérant, il est dit que «[le supérieur hiérarchique] n'a pas nié que l'échange a eu lieu ni qu'il a eu cette teneur et en fait il l'a implicitement reconnu»<sup>\*</sup>. Ce récit n'est pas remis en cause par l'OEB dans sa réponse. Bien qu'il ne s'agisse que d'un point de détail dans le

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

contexte général, il illustre bien le fait que, dès avril 2014, quelqu'un avait alerté le supérieur hiérarchique du requérant quant à la possibilité que celui-ci souffre d'une maladie mentale. Si l'opinion du représentant du personnel qui a écrit le courriel du 11 avril 2014 ne vaut pas avis médical, on ne saurait toutefois la considérer comme non pertinente au vu de l'ensemble des circonstances. En fait, deux courriels du requérant (en date du 18 février 2014 et du 12 mars 2014), qui ont été versés au dossier (et dont le supérieur du requérant était un des destinataires), montrent des signes d'un trouble délirant.

6. Le 21 mai 2014, le requérant a été examiné par le docteur F. Les conclusions du médecin sont résumées dans une lettre du 11 juin 2014 que le Chef du Département des ressources humaines a adressée au requérant. Celui-ci était informé du fait qu'il avait été jugé pleinement apte au travail. Le résumé suggère que, selon le docteur F., le requérant souffrait bien d'une maladie, mais que celle-ci n'influaient pas sur son aptitude au travail.

7. Plus tard en 2014, il a été demandé au requérant d'aller consulter un psychiatre aux Pays-Bas. Le rapport du psychiatre daté du 20 octobre 2014 fait partie des pièces du dossier dont est saisi le Tribunal. Il en ressort que le psychiatre était convaincu que le requérant avait un problème et que, «malgré un manque d'informations suffisantes pour établir un diagnostic médical, il y a[vait] un fort soupçon de l'existence d'une maladie». Le rapport est caviardé, la maladie en question étant simplement désignée par la mention «XXXXXX». Le psychiatre était d'avis que cette maladie influait sur l'aptitude du requérant au travail «dans la mesure où, dans un rapport de coopération, ses pensées et idées feraient obstacle à une communication normale» et faisait observer qu'il «nourri[ssai]t de sérieux doutes quant à la capacité [du requérant] d'interagir normalement». Plusieurs conclusions connexes sont exprimées avec des réserves compte tenu du «manque [...] [d']informations». On peut déduire d'un débat ultérieur de la commission de discipline que la maladie dont il était question dans le rapport était une maladie mentale.

8. En novembre 2014, deux fonctionnaires de l'OEB se sont rendus au domicile du requérant après qu'il s'était absenté du travail plusieurs jours. L'un d'eux était le supérieur hiérarchique du requérant. Celui-ci a demandé au requérant les raisons de son absence et, dans un rapport écrit sur la visite daté du 24 novembre 2014, a indiqué ce qui suit : «À [son supérieur hiérarchique] qui lui demandait la raison de son absence, [le requérant] dit qu'il ne pouvait pas se rendre au bureau parce qu'il devait prendre soin de lui à cause des attaques (non physiques) dont il faisait l'objet de la part des autorités, de l'OEB, des voisins et d'autres groupes ethniques. Son discours étant incohérent, il est impossible de le reproduire avec exactitude.»\* Là encore, on pourrait voir dans les propos du requérant la manifestation d'une maladie mentale.

9. Parmi les documents présentés au Tribunal figure un rapport médical daté du 6 février 2015, que la commission de discipline a examiné lorsqu'elle s'est réunie le 28 mai 2015. Ce rapport émanait d'un médecin au Sénégal, pays d'origine du requérant, où celui-ci était alors rentré. La conclusion de ce médecin était que le requérant souffrait d'une maladie mentale. Au sujet de ce rapport, la commission de discipline a indiqué ce qui suit, dans une note de bas de page ajoutée à son avis :

«L'Office n'a pas accepté le certificat de maladie émis au Sénégal le 6 février 2015 [...]; la commission a été en mesure d'obtenir confirmation, par Internet, que le médecin traitant et la clinique à l'entête de laquelle le certificat de maladie était écrit existent effectivement. Sur le plan du contenu, le certificat de maladie est généralement conforme au rapport médical établi en octobre 2014 par un médecin aux Pays-Bas. Ainsi, la commission a estimé que le rapport sénégalais pourrait être l'indice de l'existence d'un problème médical.»\*

10. Dans son avis, la commission de discipline a indiqué qu'elle «reconnaissait qu'il y avait des indices dans le dossier selon lesquels des problèmes médicaux pourraient avoir joué un rôle dans le comportement [du requérant]» avant de se référer à l'avis médical de juin 2014, selon lequel le requérant était apte au travail, au rapport du

---

\* Traduction du greffe.

psychiatre d'octobre 2014, selon lequel il existait «un fort soupçon» que le requérant ne soit pas apte au travail, et au rapport de février 2015, selon lequel le requérant souffrait d'une maladie mentale. La commission a poursuivi en indiquant : «C'est là toutefois tous les renseignements dont disposait la Commission concernant l'état de santé [du requérant] et ces renseignements ne suffisaient certainement pas pour se faire une idée précise sur l'existence de problèmes médicaux et sur la mesure dans laquelle ceux-ci pouvaient avoir influé sur son comportement.» On ne comprend pas clairement ce que la commission entend par «précise» dans ce contexte. Si un diagnostic détaillé et complet ne ressortait pas des rapports médicaux dont était saisie la commission de discipline, ceux-ci donnaient clairement à penser que, du moins au moment où la commission délibérait, le requérant souffrait d'une maladie mentale grave.

11. À la suite de l'avis de la commission de discipline recommandant la révocation, le Président a écrit au requérant le 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour l'informer de sa décision de le révoquer. Il n'est pas fait mention dans cette lettre de la possibilité que le requérant ait souffert d'une maladie mentale et que cette maladie puisse avoir contribué, en tout ou en partie, à la conduite qui a fondé la conclusion du Président selon laquelle le comportement du requérant constituait une faute grave et manifeste.

12. La demande de réexamen de cette décision, datée du 19 août 2015, a été établie par le frère du requérant, qui est représentant du personnel. Les moyens invoqués étaient en substance que «les faits allégués relatifs à des absences non autorisées et au manque de coopération ne résultaient pas de la négligence ou de l'insubordination mais d'une maladie mentale» et qu'il ne fallait pas prendre des mesures disciplinaires à l'encontre du requérant mais lui assurer des soins médicaux.

13. La réponse du Président à la demande de réexamen, datée du 25 novembre 2015, consistait en substance à dire ce qui suit :

«[A]ucun certificat médical n'atteste, comme vous le prétendez maintenant *a posteriori*, "l'existence d'un lien entre [votre] santé mentale et les actes présumés constituer une faute". En fait, par votre conduite, c'est-à-dire le



fait que vous vous absentiez continuellement pour vous rendre au Sénégal et votre manque de coopération, l'Office est effectivement privé de la possibilité de vérifier et de certifier votre état de santé.»\*

et que :

«Quoi qu'il en soit, au cours de la procédure disciplinaire, et même à présent, les informations versées au dossier ne contiennent aucun élément prouvant que la pathologie dont vous prétendez souffrir soit la cause de votre conduite inappropriée.»\*

14. Si, dans le détail, les circonstances examinées dans le jugement 3887 sont différentes de celles de l'espèce, les aspects fondamentaux sont les mêmes : le comportement du requérant, considéré comme une faute, pourrait s'expliquer par une maladie mentale et, qui plus est, il y a eu un manque de coopération de la part du requérant puisqu'il ne s'est pas soumis aux examens médicaux qui auraient pu permettre d'établir un diagnostic complet.

15. Le Tribunal a déclaré ce qui suit dans le jugement 3887, au considérant 13 :

«[L]a décision du Président de [...] révoquer [le requérant] est viciée par le fait que ni le Président ni la commission de discipline ne pouvaient apprécier correctement les faits reprochés au requérant sans chercher à déterminer s'il avait agi de manière intentionnelle, en étant en pleine possession de ses facultés, ou s'il souffrait d'une maladie mentale qui l'empêchait de se comporter conformément aux obligations d'un fonctionnaire. En conséquence, la commission de discipline, en vertu des exigences d'une procédure régulière et du devoir de sollicitude, devra, conformément au paragraphe 3 de l'article 101 du Statut des fonctionnaires (qui prévoit que, "[s]i elle ne s'estime pas suffisamment éclairée sur les faits reprochés à l'intéressé ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, la commission de discipline peut ordonner une enquête contradictoire"), ordonner l'examen médical du requérant par un expert et la convocation d'une commission médicale si nécessaire. L'expert prendra également en considération toutes les pièces jointes au dossier soumis au Tribunal.»

Si, en l'espèce, la commission de discipline, mais non le Président lorsqu'il a décidé dans un premier temps de révoquer le requérant, a bien évoqué la possibilité que le requérant souffre d'une maladie

---

\* Traduction du greffe.

mentale, elle a totalement exclu qu'il puisse exister un lien avec le comportement incriminé, les informations disponibles étant insuffisantes. Dans de telles circonstances, la réponse du Président à la demande de réexamen du requérant était inappropriée. Le Tribunal a conclu dans le jugement 3887 que l'OEB avait violé son devoir de sollicitude envers le requérant. Il en va de même dans la présente affaire. Le devoir de sollicitude qui incombe à l'OEB lui impose de s'assurer que la faute alléguée peut entièrement s'expliquer par la maladie mentale du requérant et aussi de vérifier si le requérant avait droit aux avantages liés à une invalidité due à sa maladie mentale, voire à son service à l'OEB.

16. Au vu de ce qui précède, il convient d'accorder au requérant la même réparation que celle ordonnée par le Tribunal dans le jugement 3887. En conséquence, la décision du 25 novembre 2015 sera annulée dans sa partie qui concerne la confirmation de la révocation pour faute en application de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires, de même que la partie correspondante de la décision antérieure du 1<sup>er</sup> juillet 2015. L'affaire sera renvoyée à l'OEB pour nouvel examen par la commission de discipline, qui demandera une évaluation médicale de l'état de santé du requérant (le cas échéant, en ne se fondant que sur des pièces documentaires) et, si nécessaire, convoquera une commission médicale. Compte tenu des circonstances, la réintégration du requérant ne sera pas ordonnée.

17. Le requérant a droit à une indemnité pour tort moral du fait de l'illégalité de la décision de le révoquer, dont le Tribunal fixe le montant à 20 000 euros.

18. Le requérant a aussi droit aux dépens, fixés à 1 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 25 novembre 2015 est annulée dans sa partie qui concerne la confirmation de la révocation pour faute en application de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires, de même que la partie correspondante de la décision antérieure du 1<sup>er</sup> juillet 2015.
2. L'affaire est renvoyée à l'OEB, comme indiqué aux considérants 15 et 16 ci-dessus.
3. L'OEB versera au requérant 20 000 euros à titre d'indemnité pour tort moral.
4. Elle lui versera également 1 000 euros au titre des dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 2 novembre 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 décembre 2017.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ